

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2022

VISANT À LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER
LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 134)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° CD69

présenté par

M. Ramos, rapporteur

à l'amendement n° CD|30 de Mme Belluco

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, substituer à la référence :

« n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

la référence :

« n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes
d'aménagement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de coordination.